

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT Portant réglementation du stationnement, dans la ville de Nailloux

Passage de la balayeuse

La Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

Considérant la nécessité de permettre le passage de la balayeuse afin d'assurer le nettoyage des rues, places et parking effectué par les agents des Services Techniques municipaux sur le domaine public communal, il est nécessaire de réglementer la circulation et d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1 : **REGLEMENTATION**

1.1. Rue du Laytié : Tous les mardis matin de 08h à 12h, le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur tous les emplacements.

1.2. Dans la bastide : Tous les jeudis après-midi de 13h à 16h, le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur les voies mentionnées ci-dessous :

- Rue de l'Artigat
- Rue du Four
- Rue de la Boucherie
- Rue Occitane
- Rue des remises

Article 2 : **MISE EN OEUVRE**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès que la signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera implantée par les services techniques de la ville de Nailloux.

Article 3 : **SANCTIONS**

Selon l'article R 417-12 et le paragraphe V de l'article R.417-10, ces véhicules considérés en stationnement abusif ou gênant pourront également faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière selon les articles L.325-1 à L.325-3 du même Code.

Article 4 : **TRANSMISSION – AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 5 : **VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : **EXECUTION**

- ✓ Le Commandant de la Gendarmerie de Nailloux,
- ✓ Le Directeur général des services de Nailloux
- ✓ Le responsable de la Police municipale de la commune de Nailloux,
- ✓ Le responsable de pôle « environnement, cadre de vie et manifestation » de la ville de Nailloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 11 septembre 2025.

Lison GLEYES
Maire de Nailloux

